

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
DE BILLONS, RÉMA ET CONNEXES PAR LA S.A.
APPROWOOD**

[Version du 07/10/2025]

SOMMAIRE

1.	Objet.....	1
2.	Principaux engagements du fournisseur	2
3.	Principal engagement de l'acheteur	2
4.	Vocabulaire usuel	2
5.	Qualité des matières	2
6.	Opérations préalables au paiement	3
7.	Facturation et paiement	4
8.	Reconduction du contrat	4
9.	Rupture unilatérale par l'acheteur	5
10.	Normes d'exécution	5
11.	Transport et accès au site de la Société	5
12.	Personnel du Fournisseur – Accès au site de la Société.....	5
13.	Frais de transport et transfert des risques.....	7
14.	Garantie des vices cachés	7
15.	Droit applicable et juridiction compétente.....	7

1. Objet

1.1 Les présentes conditions générales et le cahier des charges dont elles font partie intégrante régissent l'approvisionnement et les ventes de matières premières (billons, réma et connexes) aux sociétés du Groupe François représentées par la S.A. APPROWOOD.

Le vendeur est désigné par le terme de fournisseur. Son identité est précisée sur un document transmis conformément au point 2 du cahier des charges, à la S.A. APPROWOOD ou à une de ses sociétés mandantes. L'acheteur est la société du Groupe François désignée dans les documents contractuels.

Les présentes conditions générales et le cahier des charges s'appliquent à l'exclusion des conditions générales du fournisseur. Les conditions particulières priment sur les conditions générales.

1.2 Par « documents contractuels », on entend tout écrit émanant de l'acheteur et/ou du fournisseur établissant un accord entre parties (email, courrier, devis, offre, facture, etc.).

Par « conditions particulières », on entend les clauses et modalités qui affectent l'accord des parties (type de matière première, prix, volume, fréquence des livraisons, durée, résiliation, etc.) et qui sont acceptées par écrit par l'acheteur.

2. Principaux engagements du fournisseur

2.1 Le fournisseur s'engage à livrer une quantité minimale prédéfinie (« volume ») de matières premières pendant une période déterminée. Cet engagement peut porter soit sur un volume global à répartir d'une manière uniforme de mois en mois, soit sur un volume mensuel minimum.

L'engagement porte sur la ou les matières premières conformes (rejets ou rebuts déduits) visées dans les documents contractuels.

Le fournisseur fournit et apporte la marchandise conformément à ce qui est stipulé dans les documents contractuels, et en particulier le cahier des charges communiqué en amont par Groupe François.

2.2 Le fournisseur se soumet à des obligations de résultat. Il se reconnaît conscient que tout retard ou toute insuffisance dans les livraisons peuvent être lourdement préjudiciables à l'acheteur qui vise à fonctionner en flux tendu.

3. Principal engagement de l'acheteur

L'acheteur paie au fournisseur le prix stipulé dans les documents contractuels. Le prix unitaire est fixé dans l'unité y précisée (stère, tonne, mètre cube apparent ou autre).

4. Vocabulaire usuel

4.1 Le terme billon désigne le bois sciable. Par « réma », on entend la matière première qui n'est pas sciable. Par « connexes », on entend les sous-produits issus du sciage.

4.2 Afin de différencier les réceptions de billons des réceptions des autres matières, le terme stère est encore utilisé. Ce terme désigne la quantité de billons contenue dans un mètre cube apparent, hors surlongueur contractuelle. Le fournisseur et l'acheteur s'en remettent aux usages comme la prise en compte d'un foisonnement excessif. Le stérage est l'opération de mesurage du nombre de stères.

4.3 Lorsque le terme de « MAP » est utilisé, il désigne la quantité de matière en vrac contenue dans un mètre cube apparent.

4.4 Lorsque le terme tonne est utilisé, il désigne le poids net de la matière fournie.

5. Qualité des matières

La qualité des matières devra correspondre au cahier des charges.

Conformément au règlement européen (UE) 2023/1115 sur les produits sans déforestation, les matières devront respecter les exigences en termes de traçabilité et ne devront pas être issues d'une déforestation ou d'une dégradation des forêts. Les

déclarations EUDR associées devront avoir été réalisées. Le Fournisseur s'engage à collaborer et à communiquer les données pertinentes en lien avec la directive.

6. Opérations préalables au paiement

6.1 Pour les petits billons, les réma et les connexes, le payement se fait sur base du volume/de la quantité réceptionné(e) sur le site de l'acheteur lors de la livraison. L'opération de mesurage s'effectue en présence du chauffeur du camion qui a, en vertu des présentes, le pouvoir de représenter le fournisseur. Un bon de réception est établi en trois exemplaires (un original et deux copies carbonées). Il est signé par le préposé de l'acheteur et par le chauffeur du camion qui indique aussi ses nom et prénom.

L'exemplaire original du bon de réception, de stérage ou de pesage, est remis en main propre au chauffeur pour preuve d'acceptation du mesurage réalisé. La signature du chauffeur sur ce bon engage irrévocablement le fournisseur, même si le chauffeur est un entrepreneur tiers ou un préposé de celui-ci.

6.2 Lors de la réception contradictoire de la livraison en présence du chauffeur, le préposé de l'acheteur contrôle la conformité de celle-ci aux critères spécifiés dans le cahier des charges et les documents contractuels. L'acheteur se réserve le droit de déduire du volume livré, partie ou totalité de celui-ci constatée non conforme lors de ce contrôle. Cette déduction sera immédiate et signalée sur le bon de réception, avant signature par le chauffeur.

Le bois non conforme peut être, à la discrétion de l'acheteur, soit refusé en tout ou en partie, soit déclaré en rebut. Dans ce dernier cas, les frais sont à charge du fournisseur. Le refus de réception d'une marchandise non conforme ne donne droit à aucune indemnité dans le chef du fournisseur.

Sans préjudice à ce qui précède, en cas de déduction importante (plus de 3 stères), voire totale d'un camion, l'acheteur s'engage à contacter le fournisseur sans délai afin de l'avertir de sa décision et de convenir avec lui des instructions à donner au chauffeur.

6.3 Pour les gros billons, les bois sont achetés au mètre cube sur écorce selon leur catégorie de diamètre et selon une contractualisation définie par une grille de prix. Chaque camion sera déchargé séparément en s'assurant qu'il n'y ait aucun mélange possible entre deux camions. Chaque billon sera mesuré et cubé selon sa longueur totale mais sera acheté selon sa longueur commerciale et son diamètre médian sur écorce.

6.4 Pour tous les billons, toute présence de pin entraînera le déclassement de la fourniture en catégorie pin au tarif applicable à cette catégorie. Il est cependant toléré de fournir les deux essences sur un même camion, à condition de travailler par pile entière pour une même essence et de le signaler à l'entrée du site/au minimum avant le stérage.

6.5 L'acheteur effectue un relevé mensuel de l'ensemble des livraisons effectuées sur le mois écoulé. Ce relevé est transmis au fournisseur par email ou par notre portail informatique de gestion de nos achats (en vigueur dès 2025 – pour les billons) pour servir de base à l'établissement de sa facture.

6.6 Pour les petits billons, le transfert de propriété s'effectue par la signature du bon de réception. Pour les gros billons, le transfert de propriété s'effectue une fois le pré-contrôle qualité réalisé par un opérateur du Groupe François et après scan de son QR code à son entrée sur le site du Groupe François.

7. Facturation et paiement

7.1 Sauf convention contraire, la facture du fournisseur sera émise une fois par mois en début de mois pour les livraisons du mois précédent sur base du relevé transmis par l'acheteur.

La facture comportera au moins les éléments suivants :

- a) le stérage/volume/poids conforme total livré sur le mois,
- b) le prix unitaire dans l'unité convenue avec les détails des primes éventuelles,
- c) le montant total à payer,
- d) les informations pour la certification,
- e) et les informations supplémentaires demandées via le relevé transmis par l'acheteur.

A la facture est joint en copie le relevé mensuel visé à l'article 6.5.

L'acheteur paie à 30 jours fin de mois date de facture ou, sur demande, au comptant -2% d'escompte.

Le paiement se fait exclusivement par virement via un organisme bancaire (ni chèque ni cash).

7.2 Tout paiement tardif dû à une erreur du fournisseur n'est pas imputable à l'acheteur. Toute dérogation aux stipulations des documents contractuels et/ou le non-accomplissement des obligations du fournisseur confère à l'acheteur le droit de surseoir au paiement des sommes dues au fournisseur et cela jusqu'à ce que celui-ci ait rempli ses engagements. Pour ces deux motifs de retard de paiement, le fournisseur n'a pas droit aux intérêts de retard.

8. Reconduction du contrat

8.1 Le contrat n'expire à son échéance que moyennant notification par une partie à l'autre de sa décision de ne pas le poursuivre. Cette notification se fait par écrit au plus tard un mois avant son échéance.

A défaut, le contrat est reconduit automatiquement pour la même durée et aux mêmes conditions.

8.2 Une nouvelle contractualisation annule et remplace la précédente.

9. Rupture unilatérale par l'acheteur

La répétition de retards ou de livraisons vicieuses ou non conformes, spécialement quant aux critères dimensionnels et qualitatifs du produit, autorisera l'acheteur à rompre unilatéralement le contrat, sans indemnité pour le fournisseur.

10. Normes d'exécution

Le Fournisseur garantit qu'il soumet ses prestations aux normes d'exécution les plus strictes. Il s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation et des bonnes pratiques applicables à ses activités.

11. Transport et accès au site de la Société

11.1 Le Fournisseur s'oblige à transporter et à délivrer les biens, à ses frais, risques et périls, sur le site indiqué par la Société. Il a la charge du dédouanement. Il en va de même, en cas de prestation de service, pour les matériaux, le matériel et les marchandises nécessaires.

Si, contrairement à ce qui est stipulé ci-avant, la livraison a été faite en port dû, le coût du transport sera déduit de la facture avant paiement.

11.2 A l'intérieur des sites d'exploitation, tout déplacement se limite à ce qui est strictement nécessaire au travail en suivant les règles de sécurité définies par la Société.

12. Personnel du Fournisseur – Accès au site de la Société

12.1 Respect de la réglementation : le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement, dans l'exécution du contrat, toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, y compris (sans que cette liste d'exemples ne soit exhaustive) :

1° les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Belgique en matière de sécurité, de santé, de bien-être et de protection des travailleurs, les règles et obligations en matière de la durée du travail et des congés, de la rémunération (en ce compris les obligations en matière d'octroi d'un salaire minimum et le paiement de la rémunération), les règles de travail, les règles de détachement de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne et l'occupation de ressortissants de pays tiers au sens des lois applicables, en ce compris, sans limitations, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution, le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les

chantiers temporaires ou mobiles et le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;

2° en particulier, les lois et règlements applicables en Belgique relatifs à la rémunération des travailleurs. Conformément à la loi sur la protection de la rémunération du 12 avril 1965, les Parties déclarent et confirment que l'entrepreneur principal a informé le sous-traitant que l'ensemble des informations pertinentes relatives à la rémunération des travailleurs sont affichées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://emploi.belgique.be>, section : "Rémunération", sous-section : « Salaires minimums ») et sur le site www.salairesminimums.be. L'entreprise principal se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat, sans indemnité pour le sous-traitant, si elle apprend ou est informée par l'inspection sociale que le sous-traitant ne s'acquitte pas de ses obligations en matière d'emploi ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de rémunération ;

3° les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci ;

4° toute obligation de paiement de sommes, de contributions, de redevances, d'impôts ou taxes dus en vertu de toute loi applicable, en ce compris des lois sur le travail et la sécurité sociale et les lois fiscales, et leur paiement régulier ;

5° toute obligation de déclaration préalable de chantier, travaux ou contrat auprès des autorités fiscales ou de sécurité sociale, dans la mesure applicable aux prestations, conformément notamment à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

12.2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail : si des biens ou services doivent être livrés sur le site de la Société, la Société informera le Fournisseur des éventuelles dispositions applicables sur site en matière d'hygiène et de sécurité. En tout état de cause le Fournisseur est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur, en sus des conditions spécifiques de sécurité liées à la Société. Il doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, il doit également exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux. Le Fournisseur est seul responsable en cas de dommage causé par ou à son personnel, y compris les dommages physiques.

12.3 Personnel du Fournisseur : le personnel du Fournisseur devra être dûment employé, immatriculé auprès des organismes sociaux et remplir toutes les conditions de travail et de séjour sur le territoire belge et/ou européen, pendant toute la durée de l'exécution du contrat. Le personnel du Fournisseur reste à tout moment sous l'autorité du Fournisseur. Si le Fournisseur occupe du personnel étranger, il doit faire en sorte,

dans la mesure requise par les dispositions légales et réglementaires applicables, que ce personnel puisse à tout moment légalement travailler en Belgique et dispose de l'ensemble des documents, permis et couvertures nécessaires. Le Fournisseur fournira les documents suivant à la Société, à première demande : (i) un extrait d'immatriculation auprès du registre des personnes morales datant de moins de cinq (5) Jours, (ii) le certificat de non-faillite datant de moins de cinq (5) jours, (iii) l'original des attestations de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales (en ce compris en vue de couvrir l'obligation de retenue de l'entrepreneur - C30bis), (iv) une attestation sur l'honneur qu'il emploie de façon régulière du personnel autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire belge.

13. Frais de transport et transfert des risques

Toute livraison s'effectue franco de port et comprend les formalités de dédouanement éventuel. Si, contrairement à ce qui est stipulé ci-avant, la livraison a été faite en port dû, le coût du transport sera déduit de la facture avant paiement. Les modifications intervenues dans les tarifs de transport ou de douane après confirmation de la commande ou conclusion du marché, sont sans influence sur le prix.

Dans tous les cas, les produits et marchandises voyagent aux risques et périls du fournisseur jusqu'au transfert de propriété visé à l'article 6.6 supra.

En cas d'achat de fournitures départ, bord de route, chargées sur camion, le coût du transport peut être dû par l'acheteur au transporteur si cette modalité est spécifiée dans les documents contractuels.

14. Garantie des vices cachés

14.1 Le fournisseur assume de la manière la plus étendue la garantie des vices cachés. La couverture des vices apparents ne vaut que pour ce qui peut être vu lors de l'opération de contrôle visée à l'article 6.2 ci-avant. Tout défaut de la matière première ou tout corps étranger sont irréfragablement considérés comme vices cachés.

14.2 En cas d'arrêt de la production pour cause de vice caché, toute la perte économique est à charge du fournisseur. Tout dégât aux machines est aussi intégralement supporté par celui-ci. En cas de constatation d'un vice grave, l'acheteur en avise sur le champ le fournisseur qui dénonce le sinistre à son assureur.

14.3 En cas de constatation de vice grave, l'acheteur peut résoudre le contrat sur le champ, sans préjudice à tous dommages et intérêts.

15. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit belge régit tous les contrats conclus par la S.A. APPROWOOD au nom d'une société du Groupe François. Tout litige relatif à un tel contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Arlon.